

NOMENCLATURE DES MALADIES

Décret N° 84-1225 du 16 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 84-27 du 11 mai 1984 relative aux maladies animales réputées contagieuses et notamment son article deux;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Santé Publique;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — La nomenclature des maladies animales réputées contagieuses prévue par l'article deux de la loi susvisée comprend les maladies suivantes :

I. — MALADIES DANS TOUTES LES ESPECES

DE MAMIFERES

La rage
La tuberculose dans ses formes ouvertes
La brucellose lors d'avortement

II. — MALADIES DES HERBIVORES

A. — MALADIES COMMUNES

AUX RUMINANTS ET AUX EQUIDES

La stomatite vésiculeuse contagieuse
Le charbon bactérien

B. — Maladies des ruminants :

1. — Maladies de tous les ruminants :

La peste bovine dans toutes les espèces de ruminants
La fièvre aphteuse
La fièvre catarrhale - (maladie de la langue bleue)
La fièvre de la vallée du Rift

2. — Maladies des bovins

La péripneumonie contagieuse
Le charbon symptomatique
La rhinotrachéite infectieuse bovine

3. — Maladies des ovins et/ou des caprins :

La clavelée
La gale
La pleuropneumonie contagieuse de la chèvre
La tremblante du mouton
La maladie de Visna/Maedi

4. — Maladies des camélidés :

La variole des camélidés

C. — MALADIES DES EQUIDES

La mélioiïdase
La morve
La dourine
La peste équine
L'anémie infectieuse
Les gripes équines
Les encéphalomyélites équines
L'artérite à virus

III. — MALADIES DE PORCINS

La fièvre aphteuse
Le rouget
Les pestes porcines classique et africaine

IV. — MALADIES DES OISEAUX

L'ornithose, psittacose
La peste aviaire
La pseudo-peste aviaire (Maladie de Newcastle)
La bronchite infectieuse aviaire
Les mycoplasmoses aviaires
La maladie de Marek
La laryngo-trachéite infectieuse aviaire
Les salmonelloses aviaires

V. — MALADIES DES RONGEURS

La tularémie des rongeurs domestiques
La myxomatose infectieuse du lapin et de lièvre

VI. — MALADIES DES ABEILLES

Les loques
L'acarirose
La nosémose
La varroase

Art. 2. — Dès que la déclaration prévue à l'article 3 de la loi susvisée n° 74-27 du 11 mai 1981 a eu lieu, le Médecin Vétérinaire relevant de la Direction de la Production Animale du Ministère de l'Agriculture, à la demande de l'autorité administrative régionale ou locale concernée, procède dans les 24 heures à un examen de l'animal ou du cadavre objet de la déclaration.

En cas de confirmation ou de suspicion d'une maladie animale réputée contagieuse, il prescrit l'application immédiate des mesures élémentaires propres à limiter l'extension de la maladie, telles que l'identification, la séquestration et l'isolement des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints ainsi que la désinfection des locaux.

Il procède, immédiatement après, à une enquête sanitaire comportant notamment :

- l'examen successif des animaux sains, suspects et malades;
- l'autopsie éventuelle des cadavres, en prenant toutes précautions pour éviter la dispersion du contagé ;
- la recherche de la source de la contagion, en menant une enquête auprès du propriétaire ou de toutes les personnes susceptibles de le renseigner;
- l'enfouissement des cadavres éventuels;
- si nécessaire, le prélèvement d'échantillons en vue d'examens de laboratoire.

Art. 3. — A l'issue de son enquête, le Médecin Vétérinaire rédige d'urgence un rapport d'information en double exemplaire, l'un destiné au gouverneur et l'autre au Ministère de l'Agriculture. Ce rapport précisera notamment :

- le nom et l'adresse du Médecin Vétérinaire;
- La date de l'enquête sanitaire;
- Le nom et l'adresse du propriétaire des animaux examinés;
- La situation exacte du lieu où se trouvent les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints ;
- le diagnostic établi ou la nature de la maladie suspectée;
- l'origine de la maladie, s'il a été possible de la déterminer;

- le recensement des animaux malades et des animaux contaminés;
- la destination des animaux récemment vendus ou déplacés.

Art. 4. — En cas de confirmation d'une maladie animale réputée contagieuse, le Médecin Vétérinaire cité à l'article trois ci-dessus établira une déclaration officielle de la maladie sur un carnet à souches dont le modèle sera fixé par arrêté du Ministre de l'Agriculture. Cette déclaration officielle sera transmise immédiatement au Médecin Vétérinaire du Ministère de l'Agriculture responsable de la santé animale dans le gouvernement concerné.

Sur proposition de ce Médecin Vétérinaire et selon le cas, le Gouverneur ou le Président de la Commune prendra soit un arrêté de mise sous surveillance de l'exploitation infectée, soit un arrêté portant déclaration d'infection qui fixe l'étendue du territoire sur lequel seront appliquées obligatoirement les mesures sanitaires suivantes visant à limiter et à éteindre le foyer d'infection.

- la mise en interdit du périmètre infecté;
- l'isolement des animaux sains, d'une part, et des animaux suspects, d'autre part, et la séquestration des animaux malades;
- le recensement et le marquage de tous les animaux du foyer d'infection;
- l'abattage éventuel des animaux malades ou suspects, dans le cas où les mesures de prophylaxie habituelles sont insuffisantes ou dans le cadre d'un programme annuel d'assainissement;
- l'interdiction momentanée des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail, ou leur réglementation;
- la désinfection des locaux, des ustensiles, des véhicules ou de tous objet ayant pu être souillés par le contagé;
- la destruction des cadavres des animaux morts ou abattus;
- la mise en œuvre d'une campagne de vaccination ou de traitement spécifique des animaux sensibles.

Art. 5. — En cas de défaillance des propriétaires ou des personnes chargées des soins ou de la garde des animaux, l'autorité administrative concernée peut procéder, aux frais et risques du défaillant, à l'exécution des mesures prévues à l'article quatre ci-dessus. Cette autorité administrative peut requérir la force publique pour la mise en application de ces mesures.

Art. 6. — Toutes infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément à l'article cinq de la loi susvisée n° 84-27 du 11 mai 1984.

Art. 7. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 16 octobre 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

NOMINATIONS

Par décret N° 84-1226 du 16 octobre 1984 :

Monsieur Béchir Ben Trad, administrateur conseiller est nommé sous-directeur du personnel fonctionnaire au Ministère de l'Agriculture.

Par décret N° 84-1241 du 16 octobre 1984 :

Madame Sylvette Bellity, Inspecteur Principal est chargée des fonctions de Sous-Directeur de la Réglementation et de l'Action Sociale au Ministère de l'Agriculture.

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 16 octobre 1984, portant ouverture d'un examen Professionnel pour l'accès au grade d'Administrateur Principal.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-382 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des Administrations Centrales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 21 alinéa premier;

Vu l'arrêté du 25 avril 1980, fixant les règlements et programmes de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'Administrateur Principal;

Vu l'arrêté du 14 juillet 1984, portant programmation des concours et des examens professionnels au titre de la gestion 1984;

Arrête :

Article Premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'administrateur principal est ouvert à Tunis le 27 décembre 1984 et jours suivants au Ministère de l'Agriculture conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 25 avril 1980.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un.

Art. 2. — La clôture de la liste des inscriptions des candidatures est fixée au 26 novembre 1984.

Tunis, le 16 octobre 1984

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 16 octobre 1984, portant ouverture d'un concours sur titres et Travaux pour le recrutement de Médecins Vétérinaires.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 78-983 du 7 novembre 1978, portant statut du cadre commun des Médecins Vétérinaires et notamment son article 7;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1979, fixant le règlement du concours sur titres et travaux pour le recrutement de Médecins Vétérinaires;